

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service nature, paysages et ressources  
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE n°2011/DRIEE/72

Portant dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU La demande présentée en date du 13 janvier 2011 par Monsieur Philippe CLAMENS, représentant l'entreprise CLAMENS SA ;
- VU L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, en date du 28 août 2011, pour la dérogation à la destruction, l'altération et la dégradation des aires de reproduction et de repos d'une espèce animale protégée, l'Hirondelle de rivage, dans le cadre d'un renouvellement d'exploitation d'une carrière par la société CLAMENS SA sur la commune de Trocy-en-Multien (Seine-et-Marne) ;
- VU L'arrêté préfectoral n°10/DCSE/PCAD/147 du 1er juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière par la société CLAMENS SA sur la commune de Trocy-en-Multien (Seine-et-Marne) ; la destruction, l'altération, la dégradation des aires de reproduction ou de repos des Hirondelles de rivage (*Riparia riparia*) est autorisée pour la société CLAMENS SA représentée par Monsieur Philippe CLAMENS, sous réserve de la mise en œuvre réelle des mesures décrites dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

L'autorisation définie à l'article premier du présent arrêté est donnée sous réserve de la mise en œuvre des mesures détaillées dans le dossier de demande de dérogation aux pages 26 à 28 et reprises en annexe du présent arrêté.

Ces mesures concernent l'adaptation de l'époque de déplacement du front d'exploitation et les mesures envisagées en phase d'exploitation ainsi que la constitution à terme d'un site de nidification faisant l'objet d'une gestion du front de taille afin que le milieu reste favorable à la nidification de l'espèce concernée.

### ARTICLE 3

Un suivi régulier, au moins annuel, de l'espèce citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera réalisé par un expert écologue pendant toute la durée de l'exploitation afin d'estimer si la pose de sites artificiels est nécessaire.

### ARTICLE 6

Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

### ARTICLE 7

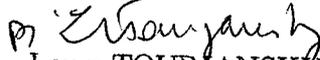
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois suivant sa notification .

### ARTICLE 8

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Gentilly, le 7 OCT. 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France

La directrice régionale et  
interdépartementale  
adjointe de l'environnement  
et de l'énergie d'Île-de-France  
Bernard DOROSZCZUK

  
Laure TOURJANSKY

Annexe à l' arrêté n°2011/DRIEE/72

Mesures à mettre en œuvre décrites aux pages 26 à 28 du dossier de demande de dérogation

Adaptation de l'époque de déplacement du front d'exploitation

En se basant sur le diagramme de la période de sensibilité de l'espèce suivant les différentes phases de son cycle d'activité, on peut en déduire les périodes les plus propices pour engager les travaux au niveau de l'horizon de sable exploité pour les nids.

Activité / Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>Activité de <i>Riparia riparia</i></b>												
Migration												
Ponte												
Couvée, développement des jeunes												
Présence sur site												
<b>Période sensible max</b>												
<b>Activité de la carrière</b>												
Activité sans contrainte à hauteur des nids												
Période de tolérance												
Activité sans contrainte à l'écart des nids												

La carrière peut donc être en activité toute l'année. Par contre, on limitera les activités de terrassement ou d'extraction au niveau des sites de nidification. Par site de nidification, on entend à la fois les nids déjà existants mais aussi l'horizon de sable fraîchement découvert qui peut être prospecté par les hirondelles pour creuser de nouveaux nids.

Les travaux d'extraction dans l'horizon de sable exploité pour creuser les nids seront interdits d'avril à septembre inclus ; ils pourront être exécutés de novembre à février, soit sur une période de 4 mois.

Il se dégage deux "plages de tolérance" en mars et en octobre au cours desquelles des travaux peuvent être respectivement anticipés ou achevés pour des logiques d'exploitation. Ces adaptations de calendrier devront être justifiées et concertées préalablement avec le naturaliste qui suit les populations d'Hirondelle de rivage. Ce dernier renseignera sur la présence précoce ou tardive d'individus, du démarrage des phases nuptiales. Ces éléments et l'argumentaire des choix effectués seront portés au journal d'activité de la carrière.

Sur la période de 4 mois de novembre à février inclus, les travaux de terrassement en déblai sur une bande de 20 m de large au-dessus des nids seront interdits pour des raisons de vibration. Sur cette même période, les travaux de terrassement en remblai pour la remise en état seront interdits sur une bande de 20 m jusqu'à un dénivelé de 4 m à l'aplomb du site de nidification.

Durant la période de 4 mois de sensibilité maximale pour l'espèce (mai à août), les activités de la carrière peuvent avoir lieu au-delà du périmètre de 20 m autour de la falaise à préserver.

Il sera préférable de laisser la falaise de sable, sur laquelle de la nidification aura été observée, au repos pendant 2 à 4 ans. L'extraction pourra être entamée sur un front voisin qui sera à son tour mis au repos ; l'activité d'extraction serait menée alternativement sur deux ou trois fronts en fonction de l'organisation globale de la carrière et du carreau en pied de talus.

Au-delà d'une période de 3 à 5 ans, on remarque que le site est moins sollicité par les oiseaux parce que le sable s'encroûte et devient plus difficile à creuser, certaines galeries menant au nid se sont dégradées, les chambres de nidification sont infestées de parasites... La reprise de l'extraction aura comme intérêt de rafraîchir la paroi de sable.

En cas de ralentissement du rythme d'exploitation de sable pour des raisons économiques liées à une demande moindre, la progression du front d'extraction serait également ralentie. Le renouvellement de la falaise de sable serait décalé.

Si l'interruption de la progression du front d'extraction se prolonge au-delà de 3 ans, il conviendrait d'envisager un simple rafraîchissement de la paroi en grattant une dizaine de centimètre d'épaisseur à l'aide d'une truelle, en laissant tomber le sable en pied de falaise et en prenant soin de maintenir un effet de voûte au sommet pour éviter un surplomb direct des dalles calcaires.

Comme le site serait encore en activité de carrière et qu'il relève de la réglementation des ICPE et du Code minier, l'intervention ne pourra être engagée par un tiers pour des raisons de sécurité. Le rafraîchissement sera conduit par l'exploitant.

Durant la phase d'exploitation, il sera judicieux de maintenir une zone humide à proximité comme point abreuvoir et surtout comme site de développement des larves d'insectes au-dessus duquel les Hirondelles viendront chasser.

De même, la fauche pourrait être retardée jusque fin août sur une partie des prairies afin de maintenir un couvert suffisant pour les différents stades de développement des insectes. Les Hirondelles de rivage viendront également chasser sur ces espaces.

## Mesures envisagées en phase d'exploitation

Il n'est pas prévu de constituer un site de substitution spécifique pour accueillir de façon pérenne la colonie d'Hirondelle de rivage pendant la phase d'exploitation. L'option est prise de poursuivre l'exploitation sur deux fronts contigus et avec un avancement alternatif, laissant au repos un des deux fronts considéré comme provisoirement "abandonné" tandis que l'extraction se poursuit sur l'autre front.

Sur le front "abandonné", la population d'Hirondelles de rivage devrait ainsi trouver une falaise fraîchement décapée, un espace d'envol suffisamment dégagé au-dessus de l'ancien carreau d'exploitation, des talus en pied de falaise et au-dessus du front de découverte suffisamment dissuasifs pour les prédateurs.

A partir de nos connaissances sur les sites de nidification de substitution en phase d'exploitation en reconstituant des stocks de sablon, nous relevons que ces opérations peuvent être efficaces mais que le résultat reste aléatoire. Un entretien régulier reste nécessaire pour assurer la physionomie d'une "falaise" de sable et pour dégager les éboulements qui deviennent alors favorables aux prédateurs.

Dans le cas de la carrière de "la Marguerite", le rafraîchissement régulier de la falaise et l'entretien des abords sont assurés par l'exploitation elle-même. Il reste à adapter la période de transfert des travaux d'extraction au cours d'une phase de moindre impact pour la population et à confirmer le rythme de ces changements de front d'exploitation, donc de transfert des populations soit supérieur à 3 ans.

Sur les carrières alluvionnaires, c'est généralement ce choix qui est fait puisque l'activité de carrière évoluant, laisse des portions de falaise disponibles pour les colonies durant la période où l'extraction est déportée plus loin.

Sur les carrières alluvionnaires de Varennes-sur-Seine (77), GSM a poursuivi son exploitation mais a conservé une falaise en fin d'exploitation. Sur le site d'emprunt de matériaux alluvionnaires de Saint Florentin (89), le prestataire en terrassement intervenant pour SNCF (RFF actuellement) a laissé un stock de sable en complément des fronts d'exploitation ; le stock de sable est fréquenté et sert de milieu de substitution quand les capacités d'accueil sur les berges ne sont pas optimales ; mais le site nécessite un entretien régulier.

Une analyse bibliographique des expériences sur les sites de nidification artificiels nous indique que ces aménagements sont complexes. Nous réservons ces solutions pour un aménagement final si le suivi de la carrière indiquerait que le maintien du dernier front d'exploitation n'est pas une solution pérenne.

## Constitution à terme d'un site de nidification

L'une des mesures compensatoires majeures sera la constitution d'un site de nidification pour la population d'Hirondelle de rivage.

La solution proposée aura l'avantage d'être :

- pérenne pour le maintien des conditions d'habitat,
- fonctionnelle pour les conditions de vie de l'espèce,
- préservée des risques d'altération,
- accessible pour l'entretien et le suivi écologique,
- intégrée dans le paysage,

- adaptée à la nécessité de restituer la majorité du site à la vocation agricole.

La falaise de nidification qui sera maintenue dans l'ancien front d'exploitation sera située dans l'angle nord-est du site, au bout des terres de "la Marguerite", appuyée sur les terres de "la Haute Borne" au nord et sur le chemin rural dit "des Vaches" à l'est, donc au bout des terrains remis en culture dans l'emprise de l'ancienne excavation.

De ce fait, l'accessibilité restera limitée, ce qui limitera ainsi les risques de perturbation par une fréquentation intempestive et participera à la sécurité du lieu puisqu'un dénivelé sera maintenu dans la physionomie de remise en état.

Le projet sera intégré dans le paysage du rebord du plateau du Multien puisqu'il est repoussé et enchâssé au bout de la carrière et ne sera pas directement visible depuis le fond de la vallée de la Théroanne, ou depuis les points de vue identifiés et commentés au chapitre précédent.

La hauteur de la "falaise écologique" devra être supérieure à 2 m contrairement à la prescription du précédent arrêté préfectoral. En effet, il faut tenir compte des dalles calcaires situées juste au-dessus de l'assise de sable prospectée par les Hirondelles. Ces dalles protègent la falaise de sable et évitent l'accès aux nids par la partie supérieure. Il faut également éviter que les nids soient accessibles par le pied de la falaise par des prédateurs et que les futurs dépôts de rafraîchissement de la paroi de sable ne constituent des cônes d'éboulis devant les galeries. Enfin, les sorties de galeries de nids doivent être sensiblement au-dessus du terrain naturel.

Nous proposons donc :

- une hauteur de 2 m de falaise de sable correspondant à la partie actuellement prospectée par les Hirondelles, avec un profil vertical ;
- une hauteur de 2 m de falaise dans l'horizon sous jacent de sable plus ocre, avec un profil subvertical, soit de type 3/1 ;
- une hauteur de 1,5 m en moyenne de falaise dans l'horizon de dalles calcaires, la hauteur et le profil seront variables en fonction des possibilités de dislocation des blocs.

Le linéaire de "falaise écologique" est proposé sur 100 m avec environ 40 m sur lesquels on aura une "hauteur efficace" et deux flans qui permettront une "entrée en terre" ou un raccordement harmonieux au terrain remodelé.